

ASSEMBLEE GENERALE DU C.G.O.S

***Extrait du procès verbal concernant
les points à l'ordre du jour relatifs à la
Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH)***

Assemblée générale 2015 : le Procès Verbal de l'Assemblée Générale de 2015 sera disponible début juillet 2016, après son approbation par l'Assemblée Générale de 2016.

Assemblée générale 2014 : voir pages suivantes.

POINT V - C.R.H.

Le Président - Nous n'allons pas revenir sur les différentes interventions qui ont été faites par les composantes.

Il nous faut, pour poursuivre le toilettage entrepris depuis le vote de la loi en juillet 2013, procéder à deux votes :

1. Mandat donné au Conseil d'administration pour arrêter les paramètres 2015 de la CRH

Afin de permettre la fixation des paramètres tels que définis par l'article 6 du Règlement Intérieur de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers, il est proposé que l'Assemblée générale mandate le Conseil d'administration pour qu'il mette en œuvre les modalités de décisions relatives à la fixation des valeurs d'achat et de service des points du régime R1 et du régime R2 pour l'année 2015.

2. Mandat donné au Conseil d'administration pour mettre aux normes réglementaires les dispositions contractuelles d'Épargne des Hospitaliers C.G.O.S

Afin de mettre en conformité avec la réglementation les dispositions contractuelles du contrat d'assurance collective Épargne des Hospitaliers du C.G.O.S souscrit en date du 2 octobre 1990 auprès d'Assurances Générales de France Vie, devenues depuis Allianz Vie, il est proposé que l'Assemblée générale mandate le Conseil d'administration pour prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Pour information, ce contrat concerne 5 000 affiliés et le montant total des placements s'élève à 115 M€ (90 % en obligations et 10 % en actions).

Dans un second temps, ce contrat d'assurance collective sur la vie n'ayant plus lieu d'être, il faudra y mettre fin. Les affiliés auront dès lors le choix entre poursuivre le contrat de manière individuelle en conservant les mêmes conditions pendant 8 années ou récupérer leur épargne.

M. Alain Gagnard (CGT) - Monsieur le Président, Monsieur le représentant du Ministère, Mesdames et Messieurs les administrateurs, au sortir de la guerre, alors que la France était ruinée, le Conseil National de la Résistance a créé la Sécurité Sociale, dont la branche retraite, sous l'impulsion d'Ambroise Croizat.

Aujourd'hui, le plan d'économie de 50 milliards annoncé par le gouvernement va impacter la protection sociale et, entre autres, les retraites par répartition.

Dans un contexte politique et économique difficile pour les salariés - mais très prometteur pour les actionnaires -, le choix est fait de détruire le système de retraite par répartition pour imposer aux travailleurs les retraites par capitalisation.

Pour la CGT, la répartition assure une entraide intergénérationnelle. Les régimes par capitalisation proposés par les banques, assurances ou autres, eux, sont individuels et généreront fatalement des choix de vie : un pari risqué sur le long terme puisque ces produits sont soumis aux aléas de la bourse et la CRH en est un bon exemple.

Depuis 2008, le nouveau plan de consolidation qui devait permettre la viagérisation représente 1,92 milliards d'euros. Il est supporté à plus de 65 % par les affiliés et allocataires. Les effets de la crise financière n'ont pas permis de réaliser les objectifs fixés puisqu'à ce jour, il manque 196 M€.

Cela confirme l'analyse de la CGT quant aux risques encourus par les salariés qui placent leur épargne dans ce type de produit soumis aux aléas du marché.

Même si l'augmentation de 2 ans de la garantie viagère est acquise aujourd'hui, rien ne permet d'affirmer qu'à la fin de ce plan de consolidation, dans 14 ans, les objectifs seront atteints.

Les modifications des paramètres de la retraite par répartition (âge de départ et nombre de trimestres), ainsi que l'entrée tardive des salariés dans le monde du travail, ne font plus de la CRH un produit intéressant pour les hospitaliers.

En effet, en 2014, il faut 25 ans pour récupérer son capital.

À ce jour, avec l'ouverture des droits à la retraite programmée à 62 ans, et pour tenir compte des aléas de la vie, les salariés partiront beaucoup plus tard. Il faudra donc vivre bien au-delà de 87 ans pour percevoir les premiers intérêts de son placement.

Selon les chiffres officiels 2013 de l'INED (Institut national d'Études Démographiques), l'espérance de vie se situe pour les femmes à 85 ans et pour les hommes à 78,7 ans, toutes catégories professionnelles confondues.

En revanche, une étude de la CNRACL de 2008 montre que l'espérance de vie des femmes hospitalières est de 78,8 ans. A qui bénéficiera alors le capital investi ?

Monsieur le Président, dans votre rapport moral, vous affirmez que l'association préfiguratrice de l'Association Souscriptrice de la CRH n'a plus de raison d'être. Mais il est bon de souligner que c'est sur insistance du groupe Allianz que le législateur a pris une mesure dérogatoire pour que le C.G.O.S reste entité souscriptrice de ce contrat, malgré une directive européenne contraire.

A la CGT, nous avons voté favorablement la création de l'association préfiguratrice : nous considérons toujours qu'il revient aux affiliés et allocataires la gestion de la CRH avec Allianz.

Il ne nous paraît pas acceptable que l'on refuse aux affiliés et allocataires la gestion de ce produit alors qu'au regard du calendrier prévisionnel des instances, les administrateurs n'auront plus que 2 heures par an pour en assurer le suivi.

Le financement du fonctionnement, de la promotion et de la communication de la CRH est prélevé sur le portefeuille des affiliés et des allocataires.

Alors, même s'il est de bon ton de fêter les événements historiques, était-il nécessaire d'assurer la soirée prestige au palais Garnier à laquelle la CGT a refusé de participer ? Et en quoi, cette manifestation a-t-elle permis de remplir les objectifs fixés par le plan de consolidation de 2008 ?

Le projet de délibération 5.2 que vous soumettez au vote éloigne encore plus les affiliés et allocataires des centres de décisions les concernant.

Nous réitérons notre demande de l'an passé, à savoir que le nom de « C.G.O.S » ne figure plus sur les déclarations d'impôts mais soit remplacé par : « CRH Allianz », le C.G.O.S n'étant pas le gestionnaire du produit.

En conséquence, vous comprendrez que la CGT votera contre cette délibération.

(Applaudissements)

Le Président - La délibération 5.2 est la suivante : « *L'Assemblée générale mandate le Conseil d'administration pour qu'il mette en œuvre les modalités de décision relatives à la fixation des valeurs d'achat et de service des points des régimes R1 et R2 pour l'année 2015* ».

(Il est procédé au vote)

Votants	:	135
Pour	:	104 (FHF - FO - CFDT)
Contre	:	28 (CGT)
Abstentions	:	3 (SUD - UNSA)

La délibération est approuvée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Président - La délibération 5.3 est la suivante : « *L'Assemblée générale mandate le Conseil d'administration pour mettre aux normes réglementaires les dispositions contractuelles d'épargne des hospitaliers C.G.O.S* ».

(Il est procédé au vote)

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés .

ASSEMBLEE GENERALE DU C.G.O.S

12 Juin 2014

Délibération n° 5.2

Objet : C.R.H. : fixation des paramètres 2015

L'Assemblée générale du C.G.O.S réunie le 12 Juin 2014 à Paris sous la présidence de Monsieur Antoine DE RICCARDIS, Président

Vu les articles 5 à 10 et 15 à 17 des statuts de l'Association

Vu la convention du 28 mars 2008 portant révision de la convention n° 1.114.555 du 2 décembre 1965

Vu l'article 50 de la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 modifiant l'article L 141-7 du Code des assurances

Vu le document Assemblée Générale : points C.R.H. transmis avec le dossier

Vu l'avis de la Commission C.R.H. du 13 novembre 2013

Vu l'avis du Bureau national réuni le 16 avril 2014

Vu l'avis du Conseil d'administration réuni le 30 avril 2014

Les Administrateurs ayant été entendus

MANDATE

le Conseil d'administration pour qu'il mette en œuvre les modalités de décisions relatives à la fixation des valeurs d'achat et de service des points du régime R1 et du régime R2, pour l'année 2015.

Paris, le 12 Juin 2014

Le Président

Antoine DE RICCARDIS



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.G.O.S

10 décembre 2014

Délibération n° 2.1.1

Objet : C.R.H.
Paramètres 2015 - R1

Le conseil d'administration du C.G.O.S, réuni le 10 décembre 2014 à Paris sous la présidence de Monsieur Antoine DE RICCARDIS, Président

- Vu les articles 5 à 10 des statuts de l'Association
- Vu le document C.R.H. Paramètres 2015 communiqué
- Vu l'avis de la Commission C.R.H. réunie le 26 novembre 2014 et des membres du Bureau national présents à cette commission
- Les Administrateurs ayant été entendus

DECIDE

Pour les points inhérent au R1 (points acquis jusqu'au 30 juin 2008 par les affiliés présents dans le régime au 31 mars 2008) de transmettre à ALLIANZ, à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, la décision du C.G.O.S, pour l'année 2015, de fixer ainsi qu'il suit la valeur de service du point :

- Points acquis à titre non onéreux	0,4634 €
- Points acquis jusqu'au 31/12/97	0,4840 €
- Points acquis à compter du 01/01/98 jusqu'au 30/06/08	0,5549 €

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Le Président


Antoine DE RICCARDIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.G.O.S

10 décembre 2014

Délibération n° 2.1.2

**Objet : C.R.H.
Paramètres 2015 - R2**

Le conseil d'administration du C.G.O.S, réuni le 10 décembre 2014 à Paris sous la présidence de Monsieur Antoine DE RICCARDIS, Président

- Vu les articles 5 à 10 des statuts de l'Association
- Vu le document C.R.H. Paramètres 2015 communiqué
- Vu la présentation d'Allianz à la Commission C.R.H. du 26 novembre 2014
- Vu l'avis de la Commission C.R.H. réunie le 26 novembre 2014 et des membres du Bureau national présents à cette commission
- Vu le courrier d'Allianz en date 9 décembre 2014
- Les Administrateurs ayant été entendus

DECIDE

Le C.G.O.S ne formule pas de réserve sur la proposition d'Allianz de fixation des paramètres 2015 du R2, comme suit :

- | | |
|--|-----------------|
| 1° - taux de rendement de retraite à | 4,00 % |
| 2° - valeur de service du point (*) à | 0,5802 € |
| 3° - valeur d'achat du point à | 14,50 € |

(*) acquis à compter du 1^{er} juillet 2008 par les affiliés présents dans le régime au 31 mars 2008, et à compter du 1^{er} avril 2008 par les affiliés entrés dans le régime à compter de cette date.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Le Président


Antoine DE RICCARDIS